

a

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Quatre-vingt-troisième session

Rome, 1^{er}- 2 décembre 2004

GOVERNANCE DES FONDS SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

Contexte

1. Le Conseil d'administration a demandé, à ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, qu'une note d'information lui soit présentée concernant les contributions complémentaires et supplémentaires.

Ressources du Fonds

2. Aux termes de la section 1 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, les ressources du FIDA comprennent: i) les contributions initiales; ii) les contributions supplémentaires; iii) les contributions spéciales d'États non membres et d'autres sources; et iv) les ressources provenant ou qui proviendront des opérations du Fonds et d'autres sources. Les contributions supplémentaires sont celles qui proviennent de la reconstitution des ressources.

Contributions complémentaires

3. Les contributions complémentaires, qui sont classées parmi les contributions supplémentaires, sont souscrites pour une période de reconstitution donnée. À la différence des contributions classiques à la reconstitution des ressources, les contributions complémentaires ne donnent pas à l'État membre qui les verse un nombre de voix proportionnel, bien qu'elles soient prises en compte dans le calcul du niveau total de la reconstitution.

4. Les contributions complémentaires sont versées par les États membres "... sans restriction quant à leur utilisation..." (section 5 a) de l'article 4 de l'Accord). Quand un État membre verse une contribution complémentaire, le Conseil des gouverneurs décide, en consultation avec l'État membre contributeur, de l'utilisation qui sera faite de cette contribution. Cette utilisation est alors spécifiée dans la résolution relative à la reconstitution concernée, et approuvée par le Conseil des gouverneurs lors de l'adoption de la résolution. L'utilisation des contributions complémentaires qui sont reçues après l'adoption de la résolution sur la reconstitution est approuvée par le Conseil d'administration.

5. Si une contribution complémentaire est destinée à être utilisée pour un instrument, un programme ou un fonds d'affectation spéciale établis, les procédures relatives à l'obtention et à l'utilisation des fonds au titre de cet instrument, programme, ou fonds d'affectation spéciale s'appliquent à cette contribution complémentaire. D'autres utilisations des contributions complémentaires peuvent être arrêtées dans le cadre du programme de travail et budget annuel du FIDA ou par décision du Conseil d'administration.

6. Il est à noter que lorsqu'ils souscrivent une contribution complémentaire, les États membres renoncent à tout droit de regard sur les fonds et leur utilisation dès lors qu'un organe directeur a approuvé cette utilisation. L'État membre ne reçoit pas de rapport particulier et il ne perçoit pas non plus les intérêts rapportés par ces ressources. À ce jour, les contributions complémentaires ont principalement été utilisées pour le Fonds belge de survie, le Fonds fiduciaire de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés et l'Initiative du FIDA pour promouvoir et internaliser l'innovation.

Fonds supplémentaires

7. Les fonds supplémentaires sont des ressources reçues d'un ou plusieurs donateurs pour un objet spécifié dans un accord conclu entre le FIDA et le ou les donateurs. Le Conseil d'administration a délégué au Président du FIDA, en 1987, le pouvoir de recevoir des fonds supplémentaires de la part des États membres. Ces ressources ne relèvent pas de celles qui sont reçues au titre de l'article 4 et ne sont pas considérées comme telles; elles sont comptabilisées séparément de tous les autres fonds détenus par le FIDA.

8. Dans une perspective opérationnelle, les fonds supplémentaires du FIDA peuvent être classés dans les grandes catégories énumérées ci-dessous:

- a) **Ressources de cofinancement.** Ressources reçues et administrées par le FIDA pour le compte de donateurs et destinées au cofinancement de projets et programmes financés par des prêts ou dons du FIDA;
- b) **Ressources pour l'assistance technique et les programmes.** Fonds reçus par le FIDA pour financer, à titre de don, divers programmes thématiques et activités d'assistance technique de courte durée décidés d'un commun accord par le donateur et le FIDA, ainsi que pour couvrir les dépenses de développement, d'exécution et d'évaluation de projets et programmes;
- c) **Ressources des cadres associés.** Fonds reçus par le FIDA au titre du programme des cadres associés, ou d'autres modalités de financement de cadres auxiliaires du FIDA;
- d) **Autres fonds supplémentaires.** Fonds reçus par le FIDA au titre de projets ou programmes à objectif unique financés par un ou plusieurs donateurs;
- e) **Fonds administrés par le FIDA pour le compte d'autres organisations partenaires hébergées par le FIDA.** Par exemple, le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Coalition internationale pour l'accès à la terre.

9. Chaque accord relatif à des fonds supplémentaires prévoit les conditions d'utilisation des ressources fournies (par exemple les activités pour lesquelles les fonds peuvent être utilisés) et précise éventuellement les conditions requises en matière de rapports. Le FIDA perçoit en l'occurrence une commission de gestion destinée à couvrir les frais d'administration de ces ressources. Le FIDA administre actuellement des fonds supplémentaires accordés par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.